

BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES

Cette publication se compose uniquement d'ouvrages se rapportant aux timbres ; un précis historique et géographique est donné en tête du volume et les renseignements appuyés de documents officiels.

La souscription est limitée au chiffre de 150.

Le prix est de fr. 18 par série de 6 volumes in-18 avec illustrations et imprimés sur papier de Hollande.

Séparément les volumes coûtent fr. 4 chacun.

La première série de 6 volumes est en vente :

- J. B. MOENS**, Timbres de Naples et de Sicile, joli volume in-18, illustré de 20 gravures.
- — du Pérou, joli volume in-18, illustré de 42 gravures.
- — de Parme, Modène, Romagnes, vol. in-18, illustré de 12 gravures.
- — de Toscane, Saint-Marin, Église, vol. in-18, illustré de 31 gravures.
- — de Maurice, volume in-18, illustré de 44 gravures.
- — de Saxe, volume in-18, illustré de 25 gravures.

De la deuxième série, sont mis en vente :

- J. B. MOENS**, Timbres du Grand-Duché de Luxembourg, volume in-18, illustré de 26 gravures et planches tirées à part.
- — Mecklembourg-Schwérin et Strélitz, vol. in-18, illustré de 12 grav.

Grawford 1343(2) N.

BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES

LES TIMBRES

DE

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN

ET

STRÉLITZ

PAR

J.-B. MOENS

ILLUSTRÉ DE 12 GRAVURES SUR BOIS

BRUXELLES

AU BUREAU DU JOURNAL *LE TIMBRE POSTE*

J.-B. MOENS

7, GALERIE BORTIER, 7,

1879

Tous droits réservés.





LES TIMBRES
DE
MECKLEMBOURG-SCHWERIN
ET
STRÉLITZ

TIRÉ A CENT CINQUANTE EXEMPLAIRES

No 66.



LES TIMBRES
DE
MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN

ET
STRÉLITZ

PAR
J.-B. MOENS

ILLUSTRÉ DE 12 GRAVURES SUR BOIS

BRUXELLES
AU BUREAU DU JOURNAL *LE TIMBRE POSTE*

J.-B. MOENS
7, GALERIE BORTIER, 7,

—
1879
Tous droits réservés.

AVANT-PROPOS.

Les Grands Duchés de Mecklembourg-Schwérin & Strélitz n'ont guère émis de timbres. Leurs émissions ne sont pas entourées de mystères comme celles de bien des pays; mais il importe cependant d'établir leur histoire au moyen de documents officiels.

Nous avons eu l'heureuse chance d'obtenir ces documents; ils rectifient, ainsi qu'on le verra par la suite, bien des erreurs & dissipent certains doutes qui existaient encore pour quelques timbres.

Les timbres fiscaux émis par le premier de ces deux duchés ont été rensei-

gnés ici, quoique ayant été émis depuis qu'il fait partie de l'Empire d'Allemagne : nous en donnons les raisons à leur place.

J. B. M.

INTRODUCTION.

Les duchés de Mecklembourg-Schwérin et Strélitz sont situés sur la Baltique, qui les baigne au Nord, entre les provinces prussiennes de Poméranie, au N. E. & à l'E.; de Brandebourg au S.; de Sleswig-Holstein et le territoire de Lubeck à l'O.; entrè 53° 10' et 54° 05' de lat. n. et 8° 30' et 11° 25' de long. O.

L'histoire de ces deux duchés est commune comme leur organisation politique; leurs princes sont issus d'une même famille.

La capitale du Mecklembourg-Schwérin est Schwérin; celle du Mecklembourg-Strélitz est Neu-Strélitz.

Le pays qui forme ces deux principautés, autrefois compris dans le

cercle de la Basse-Saxe, est une vaste plaine, basse, sablonneuse, entre-coupée d'un grand nombre de lacs, assez riche en forêts & en pâturages et accidentée au N.-O. par quelques collines peu élevées, qui forment la ligne de partage des bassins de la Baltique et de l'Elbe.

Au milieu de l'Europe civilisée le Mecklembourg seul a conservé jusqu'à nos jours l'organisation politique et sociale du moyen âge. Depuis plusieurs années, un parti considérable n'a cessé de réclamer une constitution & l'établissement d'un gouvernement représentatif semblable à celui des autres États de l'Allemagne : la principauté de Ratzburg, du Mecklembourg-Strélitz, a seule été dotée jusqu'ici, le 6 novembre 1869, d'une constitution.

Le Prince régnant actuel du duché de Mecklembourg-Schwérin est Frédéric-François II, qui succéda en 1842 à Paul-Frédéric.

Le duché de Mecklembourg-Strélitz a pour Prince régnant le duc Frédéric-Guillaume, depuis 1860, lequel succéda à Georges-Frédéric-Charles.

MONNAIES.

Le Mecklembourg-Schwérin et le Mecklembourg-Strélitz,

Avant 1868, faisaient usage du :

1 thaler ou 48 schillinge Fr. 3 75
Un schilling valait donc 0 078

Le Mecklembourg-Strélitz avait en plus :

1 thaler ou 30 silbergroschen . . . Fr. 3 75
Un silbergroschen valait donc . . . » 0 125

Depuis 1868 on se sert dans les deux duchés :

Du mark ou 100 pfennige Fr. 1 25
Un pfennig, soit » 0 0125

PREMIÈRE PARTIE.



TIMBRES

DE

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.



TIMBRES

DE

MECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Règne de Frédéric-François II (1842-18..).

I.

A. TIMBRES-POSTE.

L'introduction des timbres-poste et des enveloppes timbrées, à l'exemple des autres pays Allemands, a eu lieu dans le Mecklembourg-Schwérin, le 1^{er} juillet 1856 : le document ci-après en fait foi.

« L'affranchissement des envois à remettre aux bureaux des postes, pouvant, à partir du 1^{er} juillet de cette année, en dehors du paiement du port en argent comptant, se faire également au moyen de timbres et d'enveloppes d'affranchissement, il est porté à la connaissance du public ce qui suit :

» § 1. Les timbres et enveloppes d'affranchissement peuvent être employés pour l'acquiescement du port de tous les envois soumis à la taxe du tarif des ports de lettres et destinés pour des localités de l'intérieur, de l'union postale auto-allemande et d'autres États, pour autant que pour ces derniers il n'existe pas d'exception.

» Ce mode d'affranchissement peut avoir lieu non-seulement pour les lettres ordinaires, les envois d'échantillons et les envois sous bande et bandes croisées, mais aussi pour les lettres recommandées; l'acquiescement du droit de recommandation, peut se faire notamment au moyen de timbres respectifs ou d'enveloppes d'affranchissement.

» L'emploi de timbres et d'enveloppes d'affranchissement pour les envois de la poste aux paquets, n'est pas permis, et les envois de l'espèce pour lesquels il aurait été employé des timbres ou des enveloppes, seront traités comme n'étant pas affranchis.

» § 2. Les timbres destinés à l'affranchissement existent actuellement dans les valeurs de $\frac{4}{4}$, 3, et 5 schilling courants, savoir :

à $\frac{4}{4}$ schilling,	sur papier blanc,	impression rouge,	
à 5	»	»	jaune,
à 5	»	»	bleue.

» Les timbres à $\frac{4}{4}$ sch. portent dans chaque partie, représentant la valeur de $\frac{1}{4}$ sch., la tête de buffle de Mecklembourg surmontée de la couronne, tand

les timbres à 3 et 5 sch., la tête de buffle est renfermée dans un écusson couronné.

» En outre, le montant de la valeur est indiqué en chiffres dans les quatre angles, et chaque timbre porte, en caractères latins, à gauche, le mot : « *Mecklenb.* » en haut, le mot : « *Freimarke* » (1) ; à droite, le mot : « *Schwerin* » ; et au bas, le mot : « *Schilling* » resp. « *Schillinge* ».

» Les timbres sont imprimés par feuilles et chacune contient 120 pièces, de sorte qu'une feuille de 120 timbres à $\frac{4}{4}$ sch. a la valeur de 2 thr. 24 sch.

120	»	à 3 sch.	»	»	7	»	24	»
120	»	à 5 sch.	»	»	12	»	24	»

» Les feuilles sont pourvues au revers d'une matière appropriée pour le collage des timbres.

» Pour ce qui concerne le timbre à $\frac{4}{4}$ sch., il est à remarquer qu'il peut être utilisé séparé (à $\frac{1}{4}$ sch.) comme aussi ensemble, en rapport des taxes de port, à $\frac{1}{2}$, $\frac{3}{4}$, 1 sch., 1 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{2}$ sch. etc ; de sorte que pour représenter, par exemple, la taxe de 1 $\frac{1}{2}$ schilling, il est à employer six timbres réunis de $\frac{1}{4}$ sch.

» § 3. Il existe des enveloppes d'affranchissement aux valeurs de 1 et 1 $\frac{1}{2}$, 3 et 5 schillinge, grand et petit format.

» Elles portent à l'angle gauche supérieur, l'empreinte d'un timbre en couleur renfermant la tête de buffle couronnée de Mecklembourg, dans un écusson surmonté de la couronne.

» Cet écusson porte la suscription : « *Grossh. Mecklenb.* »

(1) Timbre d'affranchissement.

Schwerin » (1) en caractères latins, et est entouré d'un encadrement dans lequel se trouve exprimée la valeur en chiffres et en lettres.

» Les timbres des enveloppes sont ovales ;

» La couleur de ceux à 1 schilling est rouge ;

» " " 1 1/2 " verte ;

» " " 3 " jaune ;

» " " 5 " bleue.

» Les enveloppes portent sur le côté de l'adresse, à l'angle supérieur gauche et sur le côté de la fermeture, à droite, deux lignes parallèles présentant en lettres diamant, les mots : « *Post-couvert ein* (resp. 1 1/2, 3 et 5) *schilling*. » (2) La pointe de la patte de fermeture porte en outre l'empreinte d'une rosace qui est enduite au revers d'une matière gommeuse, de sorte que l'enveloppe peut être fermée par humectation de la partie gommée.

» § 4. Les timbres et enveloppes d'affranchissement, sont en vente dans tous les bureaux de poste en quantité illimitée. Il ne peut être perçu par les bureaux de poste que le montant de la valeur y indiquée.

» § 5. L'affranchissement peut se faire au moyen de *timbres seulement*, ou encore, au moyen d'*enveloppes* et de *timbres en même temps* ; dans ce dernier cas, notamment, chaque fois que la valeur de l'enveloppe employée est insuffisante pour l'affranchissement complet.

» Les timbres employés à l'affranchissement sont à col-

(1) Grand-Duché de Mecklembourg Schwerin.

(2) Enveloppe postale 1, 1 1/2, 3, 5 schilling.

ler solidement sur le côté de l'adresse, pour autant que possible, en *haut à gauche*. Il est à recommander d'autant plus de soin, à un collage tenable des timbres, que les envois desquels les timbres se trouveraient détachés, seront traités comme n'étant pas affranchis.

» La désignation de « franco » n'est plus nécessaire sur les envois affranchis au moyen de timbres ou d'enveloppes.

» Les envois affranchis au moyen de timbres ou d'enveloppes, peuvent être déposés dans les boîtes aux lettres ; les *lettres recommandées seules* sont à remettre au guichet, afin qu'un reçu en soit délivré.

» § 6. Lorsque les timbres ou l'enveloppe employés sont insuffisants pour l'*affranchissement complet*, le montant manquant du port sera émargé sur l'envoi pour être encaissé chez le destinataire. Si celui-ci en refuse le paiement, l'envoi sera retourné au lieu de départ, ou bien ne sera remis que pour autant qu'il s'engage à payer le port supplémentaire, dans le cas que l'encaissement ne pourrait se faire par un motif quelconque chez l'expéditeur.

» § 7. Des timbres ou enveloppes falsifiés ou ayant déjà servi, ne peuvent être employés à l'affranchissement.

S'il se présentait néanmoins des cas d'affranchissement au moyen de tels timbres ou enveloppes, l'envoi concernant sera d'office considéré et traité comme n'étant pas affranchi ;

» La direction générale des postes se réserve en outre

les poursuites judiciaires ultérieures contre l'expéditeur.

» Schwerin, le 19 juin 1856.

» Direction générale des postes Grand-Ducales
Mecklembourgeoises.

» Signé : F. Von Pritzbuer. »



II.

Émission du 1^{er} juillet 1856.

Trois valeurs dont deux types.



1^{er} Type. — Quatre timbres semblables de 1/4 schilling, représentant dans un carré, une tête de buffle sur champ pointillé ; autour : *Mecklenb. ,*

Schwerin, Freimarke, schilling (1) et chiffres aux angles.

2^e Type. — Tête de buffle sur champ pointillé, dans un écu surmonté de la couronne et entouré sur fond blanc d'un cadre portant la même inscription que le 1^{er} type ; chiffres aux angles.



(1) Mecklembourg-Schwérin. — Timbre d'affranchissement.

Imprimé typographiquement en couleur sur papier blanc uni :

- 1^{er} Type. — 4/4 schilling, rouge-vermillon, pâle et vif.
2^e — — 3 schillinge, jaune pâle, jaune-orange.
5 — — bleu pâle, bleu.

On vu a par les documents qu'on vient de lire qu'il était possible d'utiliser le 4/4 schilling par fraction.

Particularités sur les armoiries. — Se décrit-vent héraldiquement : « Porté d'or à le tête de buffie de sable, couronnée de gueule accornée et bouclée d'argent. »

Le duché de Wagrie, pays voisin du Mecklembourg, a pour armoiries la tête de buffie qui est *prétend-on* l'image du bucéphale, le célèbre coursier d'Alexandre-le-Grand. La proximité des deux duchés de Mecklembourg leur aurait-il fait emprunter cet emblème ?

Essais. — Nous ne connaissons que l'essai proposé par M. Schilling de Berlin. Armes du grand-duché surmontées de la couronne, avec inscription en dehors, en forme de fer à cheval : *Grossh. Mecklenb. Schw.* (1). Imprimé en noir sur papier de chine; point de cadre ni de valeur.

(1) Grand-duché de Mecklembourg-Schwérin.

III.

Émission de . . . 1864

Semblables aux timbres précédents, mais, avec
perçage en lignes.

1^{er} Type. — $\frac{4}{4}$ schilling, rouge-vermillon.

Ces timbres ont été imprimés sur un report nouveau, où ils sont distancés les uns des autres par un espace de 3 millimètres, tant en largeur qu'en hauteur, afin de mieux opérer le perçage sans entamer le dessin. L'intervalle était primitivement de $\frac{1}{2}$ millimètre : les faux perçages qu'on a fait en se servant de ces timbres primitifs, sont donc faciles à distinguer.

L'emploi de ces timbres n'a pas été long, puisqu'ils se trouvent remplacés par le type dont il est fait mention dans l'ordonnance suivante :

IV.

« Après la vente de la provision encore existante des timbres d'affranchissement bleus à 5 schillinge, les bureaux de poste débiteront des timbres à 5 schillinge imprimés en brun.

» En outre, le pointillage autour de la tête de buffle a été supprimé à la confection des nouveaux timbres de la valeur de 4/4 schilling.

» Enfin, il est à observer que les feuilles des nouveaux timbres à 4/4 et 5 schillinge, ne portent que 100 timbres au lieu de 120 comme auparavant, de sorte que la valeur par feuille est maintenant de 2 thaler 4 schillinge, respectivement 10 thaler 20 sch.

» La direction générale des postes en portant ce qui précède à la connaissance du public, comme suite à la publication du 19 juin 1856, (*Journal officiel* n° 22 de 1856), fait observer en même temps que les timbres à 4/4 et 5 schillinge de l'émission précédente, resteront valables

jusqu'au 1^{er} janvier 1866, simultanément avec ceux de la présente émission. »

Schwerin, le 30 septembre 1864.

La direction générale des postes Grand-Ducales
Mecklembourgeoises.

Signé : F. Von Pritzbuer.



V.

Émission d'octobre 1864.

Est composée de deux valeurs appartenant chacune à un type différent.



1^{er} type. Semblable au timbre de 1856, mais avec la tête de buffle sur fond blanc, ce qui est contraire aux couleurs héraldiques.

2^e type. Semblable au 2^e type de 1856.

Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, percés en lignes :

1^{er} type. — 4/4 schilling, rouge, rouge vif.

2^e id. 5 — bistre, bistre foncé.

On a signalé un timbre 4/4 sch. brun clair : résultat d'une opération chimique.

Le changement de couleur des 5 schillinge a eu lieu dans le but de se conformer à une convention postale de l'union allemande, cherchant à régulariser la couleur des timbres de mêmes valeurs de tous les pays de l'Union.



VI.

L'émission d'une nouvelle valeur de timbre donne jour à l'avis suivant de la Direction générale des postes :

« A partir du 1^{er} octobre de cette année, les bureaux de poste débiteront des timbres et enveloppes d'affranchissement, de la valeur de 2 schillinge imprimés en *lilas*.

» Les timbres à 2 schillinge peuvent être vendus sans restriction, à partir du 1^{er} octobre de cette année, tandis que le débit des enveloppes à 2 schillinge ne commencera que lorsque la provision des enveloppes à 1 1/2 sch. de couleur verte, encore existante dans les bureaux de poste sera entièrement vendue, auxquelles dernières il sera donné la valeur de 2 sch. par l'adjonction d'un timbre à 1/2 sch.

» Chaque feuille de timbres contient 100 pièces.

» La Direction générale des postes porte ce qui précède

à la connaissance du public, comme suite à la publication du 19 juin 1856, (*Journal officiel* n° 22 de 1856) et fait observer que les enveloppes à 1 1/2 sch., impression verte, resteront valables jusqu'au 1^{er} janvier 1868. »

Schwérin, le 4 septembre 1866.

La Direction générale des postes Grand-Ducales
Mécklembourgeoises.

Signé : G.-Von Pritzbuér.



VII.

Emission du 1^{er} octobre 1866.

Semblables aux timbres de 1856, 2^e type.

Imprimés en couleur sur papier blanc, percés en lignes :

2 schillinge, violet-rougeâtre, lilas, mauve.

3 — Jaune pâle, jaune foncé.

Ces timbres furent tous supprimés en 1868, lors de l'entrée de ce duché dans la confédération de l'Allemagne du Nord, ainsi que le porte l'avis suivant :

» Avec la fin de la présente année tous les timbres et enveloppes d'affranchissement, actuellement en usage, seront mis hors cours dans toute l'étendue du ressort postal de l'Allemagne du Nord.

» Par contre, il sera introduit, à partir du 1^{er} janvier 1868, des timbres-poste communs de l'Allemagne du Nord, qui seront débités dans les valeurs de 1/4, 1/3, 1/2, 1, 2 et 3 gros.

» Les bureaux de poste débiteront aussi des enveloppes d'affranchissement pourvues de l'empreinte du timbre-poste à 1 gros. de l'Allemagne du Nord.

» Les timbres-poste de l'Allemagne du Nord seront vendus au public par les bureaux de poste, au prix de la valeur y indiquée; à la vente des enveloppes d'affranchissement, il sera perçu par enveloppe 1 pfennig en sus pour frais de fabrication, de sorte que le prix de vente en général est de 13 pfennig par pièce.

» La vente des timbres-poste et enveloppes d'affranchissement de l'Allemagne du Nord commencera le 31 décembre de cette année dans nos bureaux de poste.

» Voulant procurer au public l'occasion de réaliser les timbres-poste et les enveloppes d'affranchissement de Mecklembourg en usage jusqu'ici et dont il pourrait encore être détenteur, ces timbres et enveloppes pourront être rendus aux bureaux de poste grands-ducaux, contre paiement comptant de leur valeur nominale. Ce rachat n'aura lieu cependant que jusqu'à la fin du premier trimestre de l'année 1868.

» Quant au procédé à l'égard des envois remis à la poste en 1868 et pour l'affranchissement desquels le public aurait employé des timbres-poste ou des enveloppes de Mecklembourg, mis hors cours, les bureaux de poste sont

pourvus d'instructions en vertu desquelles le montant des timbres-poste, etc., sera restitué, pour autant que c'est faisable, aux expéditeurs ou aux destinataires. »

Schwerin, le 27 décembre 1867.

La Direction générale des postes Grand-Ducales
Meeklembourgeoises,

Signé : F. VON PRITZBUER.



VIII.

B. ENVELOPPES.

On a vu par le document reproduit en tête de cette brochure, que les enveloppes timbrées avaient été émises en même temps que les timbres-poste, c'est-à-dire le 1^{er} juillet 1856.

Émission du 1^{er} juillet 1856.



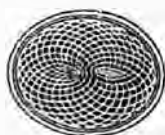
Armoiries en relief, tête de buffle sur champ pointillé, dans un écusson surmonté d'une couronne ; autour de cet écusson l'inscription : *Grossh. Mecklenb. Schwerin* (1) avec double ovale extérieur guil-

(1) Grand-Duché de Mecklenbourg Schwérin.

loché, portant en haut la valeur en toutes lettres et un chiffre en bas.

Timbre imprimé à *gauche*, angle supérieur ;

Au dessus du timbre, deux lignes parallèles obliques en lettres petites capitales diamant (*gros caractère*) imprimées en rouge et portant plusieurs fois répétées : *ein (ein und einen halben, drei, fuerf) schilling* (sans e finale). *Post-couvert* (1).



Tresse ovale à la patte de fermeture. Voir ci-contre.

Imprimé en relief typographiquement en couleur sur papier

blanc-grisâtre.

(Gommé sous le fleuron seulement).

Grand format : 150 × 115 m/m.

1 schilling, rouge pâle et vif.

1 1/2 — vert, vert vif.

3 schillinge, jaune, jaune-orange.

5 — bleu pâle.

Moyen format : 147 × 83 m/m.

1 schilling, rouge pâle et vif.

1 1/2 — vert, vert vif.

3 schillinge, jaune, jaune-pâle, jaune-orange.

5 — bleu pâle.

(1) Un, un et un demi, 3, 5 sch. — Enveloppe postale.

Il est à remarquer que le pluriel de *schilling* est marqué avec un e final sur le timbre, tandis que l'inscription oblique porte ce mot invariable, c'est-à-dire *schilling* sans e final ;

Le 1 1/2 schilling a sur le timbre *ein u. einen halben*, tandis que l'inscription oblique a *ein und einen halben*.



IX.

Émission de . . . 1860.

Le seul changement apporté aux enveloppes de cette émission, consiste dans l'inscription oblique des deux lignes parallèles en rouge, au-dessus du timbre, qui sont aujourd'hui diamant antique (*petits caractères*) et dont l'orthographe est : *Ein (ein u einen halben, drei, fuenf) schillinge (e final) post-couvert.*



Fleuron à la patte de fermeture

Voir ci-contre.

Un seul format : celui ordinaire :

147 x 83 m/m.

(Gommé sous le fleuron seulement).

Papier blanc uni.

1 schilling, vermillon vif et pâle.

1 1/2 — vert, vert foncé, vert clair.

3 schillinge, jaune pâle et vif, jaune-orange.

5 — bleu foncé.

VARIÉTÉ.

Portant une fois, par erreur, dans chaque ligne de l'inscription oblique, le mot *schillinge* (e final) au lieu de *schilling*.

1 1/2 schilling, vert foncé.

Les observations que nous faisons pour les 1 1/2 et 3 schillinge de l'émission précédente, n'existent plus pour les enveloppes de 1860.



X.

Par suite d'une convention postale entre les administrations des postes de l'Union Allemande pour régulariser les couleurs des timbres, la direction des postes fait paraître l'avis suivant :

« Après la vente de la provision encore existante des enveloppes d'affranchissement avec timbre *bleu* de la valeur de 5 schillinge, les bureaux de poste, eu égard à une convention arrêtée entre les administrations des postes de l'Union Allemande, débiteront des enveloppes d'affranchissement de la valeur de 5 schillinge, avec timbre *brun*.

« La direction générale des postes, en portant ce qui précède à la connaissance du public, comme suite à la publication du 19 juin 1856 (*Journal officiel* n° 22 de 1856), fait observer en même temps que les enveloppes d'affranchissement à 5 sch., avec timbre *bleu*, resteront valables jusqu'au 1^{er} janvier 1856, concurremment avec les enveloppes avec timbre *brun*. »

Schwérin, le 8 février 1864.

Direction générale des postes du Grand-Duché de
Mecklembourg.

Signé : F. VON PRITZBUER.

XI.

Émission de février 1864.

C'est en exécution de la convention dont il vient d'être question plus haut, que l'enveloppe 5 schillinge a fait son apparition.

Le type et l'orthographe des inscriptions obliques sont semblables à l'enveloppe précédente de 1860, même valeur, ainsi que le papier, la forme de l'enveloppe et le fleuron de la patte ;

(Bord de patte de fermeture, aux $\frac{3}{4}$ gommé.)

Papier blanc, moyen format : 147 x 83 m/m.

5 schillinge, bistre-gris, bistre-brun.

Vers la même époque paraissent les enveloppes suivantes, ayant également le bord de la patte de fermeture presque entièrement gommée :

Format 147 x 83 m/m. Papier blanc.

1 schilling, rouge-brique.

3 — orange foncé.

XII.

Émission provisoire du 1^{er} octobre 1866.

Le document qu'on a pu lire page 26, porte que les enveloppes 1 1/2 schilling, valeur devenue inutile et remplacée par l'enveloppe 2 schillinge, seraient employées provisoirement comme 2 sch. par l'adjonction de deux timbres 1/4 sch.

Indépendamment de ces enveloppes, la poste a également vendu des enveloppes 1 sch. portant le timbre 4/4 sch. d'octobre 1864.

1 1/2 sch. de 1860, vert,
avec 2 timbres 1/4, d'octobre 1864.

1 sch. de 1864, rouge,
avec 4 timbres 1/4 d'octobre 1864.

XIII.

Emissions de janvier et juin 1867.

L'enveloppe 2 schillinge n'a commencé à circuler qu'en janvier 1867. (Voir l'avis du 4 septembre 1866.) Le type est le même que les autres enveloppes précédentes. L'inscription oblique porte *zwei schilling post-couvert* (1) tandis que le timbre, porte : *zwei schillinge* (e final).

(Bord de patte de fermeture aux $\frac{3}{4}$ gommé.)

Format moyen : 147 × 83 mm Papier mi-blanc.

(1) Deux schilling. Enveloppe postale.

Janvier 1867.

2 schillinge, violet,

Juin 1867.

A partir de cette date le papier au lieu d'être *mi-blanc* prend une teinte plus ou moins *azurée*; le format et la gomme restent sans changement aucun :

Schilling dans l'inscription oblique :

1 schilling, brique, rouge pâle.

2 — lilas.

Schillinge dans l'inscription oblique.

2 schillinge, violet.

3 — orange.

5 — bistre-brun.

Les timbres et les enveloppes étaient fabriqués à l'imprimerie royale de Berlin pour compte de l'administration des postes du Grand-Duché.

Les enveloppes ont été supprimées à la même date que les timbres-poste. (Voir les motifs, p. 28).



XIV.

M. E. Regnard dans un article publié en 1866, dans le *Timbrophile*, nous apprend que les timbres et enveloppes du Mecklembourg-Schwérin étaient employées dans le *territoire principal* de Schwérin, Rostock, Wismar, etc., tandis que les *territoires secondaires* : Abreusberg, au Sud de Neu-Strélitz, employaient les timbres du Mecklembourg-Strélitz et Bossou, Netzeband, dans le Nord-Ouest du Brandebourg, les timbres de Prusse.

Mais par contre, les *territoires secondaires* du Mecklem.-Strélitz, Ratzebourg, Schonberg, etc., employaient les timbres du Grand-Duché de Mecklembourg-Schwérin, comme les *territoires secondaires* de Prusse : Zettemin, Gobezin, dans l'Est du Mecklembourg-Schwérin.

XV.

C. TIMBRES FISCAUX MOBILES.

Les timbres fiscaux mobiles ont été mis en usage le 1^{er} janvier 1874, conformément à l'ordonnance suivante :

RÈGLEMENT

CONCERNANT LES DROITS DE TIMBRES.

» Frédéric François, par la grâce de Dieu Grand-Duc de Mecklembourg, prince de Wenden. Schéwrin et Ratzebourg, comte de Schwérin, des pays de Rostock et Star-gard. etc. etc.

« Nous ordonnons, après délibération de nos fidèles États, ce qui suit :

» Au lieu du droit sur le papier timbré perçu jusqu'à présent, on percevra à partir du 1^{er} janvier 1874, un droit de timbre conformément au règlement ci-après.

§ 1. *Droit de timbre et montant du dit droit.*

» Sont soumis aux droits de timbre, les documents présentés aux tribunaux, aux autorités chargées des hypothèques, et aussi aux autorités administratives spécialement désignées dans les n^{os} 16 et 43 du supplément A, ainsi que les délibérations et expéditions des actes des dites autorités, et les documents mentionnés dans le tarif A, d'après les évaluations qui y sont spécifiées.

§ 2. *Exemption du droit de timbre.*

» On accorde l'exemption des droits de timbre dans les cas suivants :

» 1. Pour les rapports, délibérations et ordonnances concernant l'intérêt du pays et le service du souverain du pays, la correspondance officielle des autorités locales, publiques et communales, des fonctionnaires entre eux, en tant qu'une des parties n'est pas obligée de supporter les frais de cette correspondance.

» 2. Les reconnaissances du souverain, les obligations de l'État aussi bien que tous les documents se référant à la Dette Publique du souverain ou de l'État, les délibération des créanciers et d'autres personnes avec les autorités administratives. De même que les livrets de dépôt, ou de Crédit des Caisses d'Épargne et des Compagnies enregistrées.

» 3. Les requêtes, actes et décisions sur les affaires des personnes dont l'indigence est notoire ou prouvée par un certificat de leur autorité, aussi bien que tous les actes judiciaires, dans lesquels, pour motif d'indigence, l'exemption des droits est accordée d'après l'ordonnance du 13 septembre 1845; dans ces cas, aussi bien que dans les affaires d'enquête judiciaire, le timbre nécessaire doit être noté sur les actes, et si la personne obligée de le payer, est solvable pendant le procès, ou après qu'il est terminé, aussi bien que lors de la condamnation d'un prévenu solvable aux dépens, on peut les encaisser postérieurement.

» Pour la présentation des requêtes aux autorités administratives, il n'est pas besoin d'un certificat d'indigence émanant de l'autorité, lorsque le pétitionnaire se désigne comme indigent et que l'exactitude de cette désignation n'est pas révoquée en doute par l'autorité.

» Les ecclésiastiques sont autorisés à délivrer leurs certificats en exemption des droits de timbre, sans certificat d'indigence émanant de l'autorité, dans les cas où ils renoncent à leurs propres honoraires; mais l'exemption des timbres et droits pour cause d'indigence doit être indiquée sur l'attestation.

» 4. Les Actes de curatelle sont exempts des droits de timbre, lorsque les revenus annuels de chacune des personnes ayant un curateur — faisant abstraction des secours reçus des caisses publiques ou de particuliers — ne dépassent pas la somme de 120 Reichmark.

» 5. Toutes les requêtes et les actes concernant le paiement de contributions publiques, y compris les affaires de contravention dans la procédure administrative et judiciaire.

» 6. Toutes les affaires militaires, à l'exception des contrats conclus par les autorités militaires.

» 7. Les affaires des établissements d'assurance reposant uniquement sur la mutualité.

» 8. Les conventions des propriétaires en Tribunal de patrimoine (Conseil de Famille) et leur confirmation.

» 9. Les actes de la Direction principale de l'Association de Crédit de la Noblesse, dans les affaires officielles avec le gouvernement et les Tribunaux supérieurs de l'État ;

» 10. Les actes et décisions sur l'assistance publique et sur le domicile de l'assistance.

» 11. Les certificats de légitimation et permis d'exploitation des industries normales, et les actes y relatifs ;

» 12. Les actes concernant la maison de correction de l'État.

» 13. Les actes présentés auprès des autorités administratives inférieures, les délibérations et expéditions de ces autorités en tant qu'elles ne sont pas spécialement mentionnées dans le tarif.

» 14. Les franchises de droits de timbre qui pourront avoir été accordées par des lois spéciales et règlements, par exemple dans les affaires concernant les lois forestières etc., restent aussi en vigueur, tant qu'elles ne sont pas annulées expressément par ce décret.

§ 3. *Constatation de la valeur pour calculer les droits de timbre.*

» Lorsqu'il s'agit de déterminer la valeur d'un objet pour fixer le droit de timbre, on doit procéder en général d'après les règles suivantes :

» 1. Pour les usufruits à perpétuité, on suppose vingt fois leur valeur en capital ; pour une rente viagère ou un usufruit à vie ou un autre temps indéterminé, on ne compte que dix fois le montant du revenu annuel.

» 2. Les intérêts d'un capital doivent être estimés à cinq pour cent par an, à moins qu'un autre taux de l'usufruit ne soit constaté dans les actes soumis aux droits de timbre.

» 3. La valeur des titres de Bourse est déterminée au cours du jour.

» 4. Le montant des autres objets meubles et immeubles restants, doit être indiqué généralement par les contribuables d'après la valeur actuelle, lorsqu'il ne ressort pas clairement des actes soumis aux droits de timbre. Si l'autorité faisant la vérification, hésite à reconnaître cette évaluation comme correcte, elle peut ordonner que l'estimation soit faite d'après la valeur courante par des experts assermentés. Les frais de cette estimation sont à la charge du contribuable, si le résultat de l'évaluation dépasse son indication de la valeur de 10 pour cent.

§ 4. *Plusieurs affaires soumises aux droits de timbre se trouvant dans le même acte.*

» Si un acte contient plusieurs affaires soumises aux

droits de timbre, le montant des droits de timbre doit être calculé à part pour chaque affaire, et l'acte doit être imposé du total de cette somme, sauf le cas où le tarif ne contient pas expressément l'exemption pour des cas spéciaux.

§ 5. *Contrats et conditions conclus verbalement, par lettre ou par dépêche télégraphique.*

» 1. Si un contrat conclu verbalement, par lettre ou par dépêche télégraphique est suivi d'un procès-verbal de tradition par écrit, ou bien d'une déclaration judiciaire notariée ou officielle, ce procès-verbal est soumis aux droits de timbre prescrits pour le dit contrat, de même un document signé des deux parties contenant la reconnaissance d'un contrat conclu verbalement, par lettre ou dépêche télégraphique, est soumis aux taux de timbre du contrat en question. Les procès-verbaux dressés par des autorités hypothécaires et les fonctionnaires de ces autorités sur la base de contrats verbaux sont exempts du droit de timbre.

» 2. Les affaires judiciaires conclues avec clause conditionnelle, sont soumises aux droits de timbre comme celles conclues sans conditions. Cependant des contrats conclus sous réserve de l'approbation judiciaire, constitutionnelle ou conformément aux statuts, ou sous réserve de la renonciation à un droit d'achat préalable, existant légalement de la part de tiers, ne deviennent passibles des droits de timbre que lorsque cette approbation aura été donnée, ou respectivement après que la déclaration

de la renonciation au droit de vente aura eu lieu. Les autorités publiques en donnant une telle approbation, respectivement déclaration de renonciation sur le droit d'achat préalable, doivent percevoir en même temps les droits de timbre de contrat ; quant au reste, le délai de quatre semaines, indiqué dans le paragraphe 13, commence à courir à partir du moment où cette déclaration a été donnée.

§ 6. *Contrats conclus à l'étranger.*

» Des contrats conclus à l'étranger sont soumis aux droits de timbre suivant le tarif, si l'objet de ce contrat est un immeuble situé dans l'intérieur du pays, ou si le contrat doit être exécuté dans l'intérieur du pays, ou si l'entreprise convenue doit être exécutée dans le pays même.

§ 7. *Expéditions multiples des actes soumis aux droits de timbre.*

» Si l'on expédie plusieurs exemplaires d'un contrat soumis aux droits de timbre, le timbre prescrit par le tarif n'est employé que sur l'un de ces exemplaires, l'original. Les autres exemplaires sont soumis à un droit de timbre de 50 pfennige (65 centimes) ; mais si l'original a un timbre au-dessous de 50 pfennige, ils sont soumis à ce droit plus bas. Sur les copies des actes soumis aux droits de timbre on doit noter le timbre réellement employé sur l'original, avec la signature de celui qui a employé ce timbre, ou d'une personne ayant pris part à l'expédition des copies.

§ 8. *Manière d'acquitter les droits de timbre.*

» Le paiement des droits de timbre s'effectue par l'application et l'annulation des timbres mobiles, et des feuilles de papier timbré conformément aux clauses contenues ci-après dans les paragraphes 9 à 20.

§ 9. *Matériel du timbre (timbres mobiles et papier timbré).*

» Les timbres mobiles seront émis pour la valeur de 10 Pfennige, 15 Pfennige, 25 Pfennige, 50 Pfennige, 1 Mark, 1 1/4 de Mark, 2 Marks, 5 Marks, 10 Marks, 20 Marks et 50 Marks, et des feuilles de papier timbré de 75 Marks, 150 Marks et 300 Marks.

§ 10. *Nature des timbres mobiles et des feuilles de papier timbré.*

» Les timbres mobiles contiennent les armoiries du grand-duché, la désignation « Timbre mobile » et la valeur ; les timbres de 5, 10, 20 et 50 Marks, contiennent aussi l'indication de l'année. Une description plus exacte des timbres mobiles sera publiée par le Ministère des Finances.

» Les feuilles de papier timbré contiennent une impression en noir de timbre avec les armoiries du Grand-Duché, l'indication de la valeur aussi bien que l'indication de l'année (la date.) Avant leur émission elles sont pourvues par le Directeur des contributions du pays, d'un numéro continu pour chaque classe de valeur et de sa signature.

» Les feuilles de papier timbré et timbres mobiles portant le millésime, ne doivent être employés que dans l'année qu'ils indiquent et dont ils portent le millésime.

11. Droits de timbre pour lesquels il faut plusieurs timbres mobiles ou plusieurs feuilles de papier timbré.

» Si pour une somme de droits de timbre il n'existe pas de timbres mobiles ou de feuilles de papier timbré avec le montant correspondant, le montant doit être composé de plusieurs feuilles ou timbres mobiles. Les montants de 5 Marks et au-dessus, ne peuvent être représentés que par des timbres mobiles ou du papier timbré portant le millésime, et on doit employer seulement pour l'appoint des timbres au-dessous de 5 Marks sans millésime.

» Comme la valeur moindre de timbre est de 10 Pfennige, les droits de timbre calculés d'après le tarif, qui sont moindres, ou qui ne peuvent être représentés avec les timbres existants, doivent être augmentés d'autant de Pfennige qu'il est nécessaire, pour qu'ils puissent être complétés à l'aide des timbres de 10 Pfennige.

§ 12. Distribution du matériel de timbres.

» On peut se procurer les timbres mobiles et feuilles de papier timbré pour les Ministères, pour le Conseil de l'Église supérieur, du Tribunal d'appel supérieur, pour les Chancelleries des Tribunaux, pour la Chambre, pour eux mêmes et pour l'autorité supérieure d'administration de la maison Grand-Ducale, et pour le département des Hypothèques, directement du dépôt de Timbre principal

se trouvant sous la direction de la perception du pays ; pour les autres autorités et le public, on peut se procurer les timbres mobiles et feuilles de papier timbré, chez les magistrats de toutes les villes où il y a des dépôts supplémentaires.

§ 13. *Administration et distribution des timbres.*

» Les autres décisions sur la distribution des timbres et l'administration des affaires au dépôt principal et aux dépôts succursales, sont contenues dans l'instruction de l'annexe B.

§ 14. *Échange du matériel de timbre.*

• Les timbres mobiles et papier timbré, pourvus d'un millésime et intacts, peuvent être échangés jusqu'au 8 janvier de l'année suivante auprès des magistrats qui tiennent des succursales, après le 8 janvier l'échange ne peut s'effectuer qu'à la Direction de la Perception et en prouvant les causes qui ont empêché de faire l'échange à temps. Dans le courant de l'année, on peut échanger des timbres ou papier timbré qui sont devenus inusables par hasard ou par méprise, si le timbre lui-même ou respectivement le millésime sont encore reconnaissables, ou à la Direction de Perception ou dans les succursales des Magistrats, on délivre de nouveaux timbres en échange, à condition que pour les papiers timbrés on présente la feuille entière et, pour les timbres mobiles, le timbre entier.

• Si le timbre des feuilles ou timbres mobiles à échanger

est devenu tout à fait méconnaissable ou s'il résulte un soupçon que le timbre a déjà servi, surtout par l'originalisation de l'écriture sur ces feuilles ou par des observations sur les timbres mobiles, la qualification des feuilles ou timbres mobiles à l'échange doit être constatée par un certificat émanant d'une autorité ou d'un Tribunal.

» Les préposés aux succursales doivent agir avec beaucoup de précautions et ils sont en droit, en cas de doute, de refuser l'échange et de renvoyer le demandeur à la Direction de Perception.

§ 15. Délai pour l'application des timbres et les personnes obligées à l'application.

» Les autorités et les ecclésiastiques, aussi bien que les notaires, avocats et autres personnes qui rédigent contre paiement des actes pour d'autres personnes, sont obligés, pour les actes reçus ou rédigés par eux soumis aux droits de timbre, à savoir avant qu'ils ne les laissent sortir d'entre leurs mains, ou au plus tard dans le délai de quatre semaines, après avoir dressé ces actes, de veiller à ce que les timbres soient apposés et annulés.

» Pour tous les autres actes soumis aux droits de timbre, l'application et l'annulation doit aussi avoir lieu dans le délai de quatre semaines, mais dans tous les cas avant que les actes ne soient produits auprès d'une autorité.

» Chaque contractant est solidairement responsable

pour le timbre qu'il s'agit d'employer à un Contrat ou stipulation.

» Si les intéressés se trouvent lésés par le montant du timbre appliqué par les autorités mentionnées dans le premier alinéa, leur plainte à ce sujet doit être adressée à la Direction de Perception du pays et de là au Ministère des Finances; mais quand il s'agit des autorités supérieures mentionnées à 16a du tarif, la plainte, lorsque la Représentation auprès de l'autorité en question aura été sans résultat, doit être présentée au Ministère des Finances. Pour des réclamations contre des fixations des Ministères, aussi bien que chaque fois que la somme contestée dépassera 150 Marks, c'est le Ministère d'Etat qui sera à la place du Ministère des Finances.

§ 16. *Collage des Timbres mobiles.*

» Quant à leur application, les timbres mobiles doivent être fixés à gauche en haut à la partie non écrite sur la première page de la feuille. Si plusieurs timbres mobiles doivent être appliqués pour former une somme, ils doivent être collés immédiatement les uns à côté des autres ou bien les uns au-dessous des autres. Des timbres mobiles, qui sont collés sur une feuille de papier timbré pour compléter le montant des droits de timbre, doivent être collés sur la feuille de papier elle-même au haut de la page, à gauche ou sur la première feuille, s'il y en a plusieurs.

§ 17. *Annulation des Timbres Mobiles.*

» Les timbres mobiles employés doivent être rendus inusables pour l'avenir (annulés). Pour l'annulation :

» 1. Pour les documents concernant les particuliers on doit écrire dans chaque timbre mobile, dans chacun des timbres, la date de l'application (écrite en chiffres par ex. 25 9 72) et au moins les initiales du nom ou de la raison sociale de celui qui dresse l'acte, s'il s'agit d'affaires où il y a plusieurs parties, de l'un des contractants en lettres ou marques claires sans la moindre rature, rayon ou surcharge, écrite à l'encre.

» Le nom ou la raison sociale peut aussi être appliqué au moyen d'une impression de timbre noir ou en couleur bien claire, pourvu qu'il n'y ait que le nom qui se trouve sur le timbre.

» 2. Pour les actes notariés, expéditions, etc., outre la date de l'application du timbre, il doit y avoir une impression claire du timbre du notaire. Pour les actes, expéditions, etc. des autorités et Tribunaux, il suffit d'appliquer le sceau officiel sur le timbre mobile.

» Des fonctionnaires ou notaires qui n'ont pas un sceau ou timbre en leur possession, doivent annuler les timbres mobiles en y inscrivant leur nom et leurs fonctions.

» L'impression du sceau ou timbre (nos 1 et 2) doit être faite de manière que la date inscrite ne devienne pas illisible et que l'impression du timbre, touche, en outre du timbre mobile, aussi le papier environnant.

§ 18. *Annulation des feuilles de papier timbré.*

» L'emploi et l'annulation des feuilles de papier timbré a lieu ou en y écrivant l'acte en question ou bien en entourant avec l'acte soumis aux droits de timbre en question en indiquant sur la feuille « annulé pour le contrat, etc. » (désigner spécialement), avec la date de l'application, la signature de celui qui l'a appliqué, et, pour les actes officiels ou notariés, en y apposant le sceau officiel ou notarié,

§ 20. *Requêtes soumises aux droits de timbre.*

» Les requêtes ou actes soumis aux droits de timbre, pétitions, demandes, plaintes, etc. (nos 20, 26, 43 et 52 du tarif) doivent être pourvus, lors de leur présentation, du timbre prescrit, mais les contribuables n'ont pas besoin d'annuler les timbres qui y sont appliqués. Mais les timbres mobiles appliqués sur ces actes, s'ils ne sont pas déjà annulés par l'expéditeur, doivent être annulés par l'autorité à laquelle ils parviennent en y indiquant la date de la réception et en y apposant le timbre officiel.

§ 21. *Punition des Contraventions contre les Droits de Timbre.*

» Si le timbre prescrit n'est pas appliqué (§ 19), non-seulement il doit être appliqué immédiatement, mais en outre une amende de droits de timbre extraordinaire est infligée, consistant en le paiement du montant quadruple des droits de timbre.

» Si le timbre prescrit d'après le tarif a été appliqué à temps, mais non annulé d'après les §§ 47 et 48 comme c'est prescrit, l'annulation doit être faite tout de suite et, en outre, on inflige une amende égale au montant simple des droits de timbre.

» S'il y avait un timbre, mais d'un montant inférieur à celui prescrit, mais correctement employé, le montant qui manque doit être payé ultérieurement et on n'aura qu'à payer l'amende de quatre fois le montant de la différence.

» Le remboursement ultérieur, aussi bien que le paiement de l'amende, peut être réclamé, non-seulement à celui qui a dressé l'acte, mais éventuellement aussi des contractants solidaires ou de chaque détenteur (ou présenteur) d'un acte ou document sur lequel il se base pour faire des propositions ou faire valoir des réclamations, et des poursuites peuvent être intentées à cet effet.

» Cependant si le présenteur peut prouver qu'il n'est entré en possession de l'acte, document, etc., qu'après le décès de celui ou de ceux qui ont dressé l'acte, alors il ne sera pas poursuivi pour l'amende des droits de timbre, mais par § 4 du Tarif.

§ 22. Procédure pour présentation d'actes non timbrés aux autorités.

» Si des actes soumis aux droits de timbre, requêtes, pétitions, réclamations. etc. (§ 20), ne sont pas pourvues du timbre prescrit par le tarif, on ne demandera pas le

remboursement ultérieur du timbre et n'infligera pas non plus l'amende des droits (§ 21), mais en revanche, en répondant à cette demande, on réclamera, outre le timbre de la réponse, le montant double du timbre qui aurait été nécessaire pour la demande, respectivement de la différence du timbre insuffisant. Quand la décision ne peut pas être rendue tout de suite, on doit envoyer au pétitionnaire un timbre annulé de ce montant au lieu du décret de l'amende et en percevoir le montant.

» Dans le cas où le pétitionnaire s'est désigné comme indigent et que l'exactitude de cette assertion n'est pas reconnue par l'autorité, on ne doit, quand il n'y a pas légèreté, percevoir que le montant du timbre simple.

» De même si des actes présentés, passibles des droits de timbre, arrivent de l'Étranger auprès des autorités du pays sans être timbrés, l'autorité ne doit percevoir que le montant simple du timbre qui aurait été nécessaire en rendant la décision.

§ 23. *Direction de la Perception du Timbre.*

» La Direction et la surveillance de toute la perception du timbre est confiée sous la surveillance du Ministère des Finances à la Perception Générale du pays. Cette dernière doit veiller à l'exécution uniforme et consciencieuse des règlements sur les droits de timbre et de l'application des timbres, et s'il arrive à sa connaissance que le règlement est maintenu incorrectement ou avec négligence, elle doit y appeler l'attention de l'autorité et dans le cas où cette dernière refuserait d'obtempérer à la de-

mande, elle doit porter l'affaire à la connaissance du Ministère des Finances.

§ 24. *Coopération des autorités et Tribunaux supérieurs à la surveillance de l'exploitation des timbres.*

» Les autorités supérieures d'administration et les Tribunaux supérieurs doivent établir une application correcte et uniforme de la perception des droits de timbre par les autorités et fonctionnaires subalternes, spécialement en ce qui concerne les infractions aux règlements du § 15, alinéa 1, ils peuvent poursuivre toute inégalité dans l'Administration et porter à la connaissance du Ministère des Finances les doutes qui surgiraient sur l'application des règlements sur la perception des droits de timbre.

§ 25. *Procédure pour affaires de Contravention.*

» Les autorités d'administration supérieures, la Direction de la Perception du pays, les Tribunaux, les fonctionnaires et autorités des Hypothèques doivent vérifier sur tous les actes et documents ou autres écrits qui leur sont présentés si le timbre a été appliqué correctement et suffisamment d'après le tarif, et s'il y a des contraventions, ils doivent exiger et condamner au remboursement du timbre employé en moins, et le paiement des amendes pour défaut de timbre, et avoir soin de l'encaissement des deux. Le montant du timbre remboursé ultérieurement et de l'amende pour défaut de timbre doit être annulé par l'autorité qui a rendu le jugement, en timbres

mobiles ou papier timbré, avec l'annotation sur les actes en question.

» De même toutes les autres autorités et fonctionnaires publics, spécialement aussi les fonctionnaires des contributions et de la police, et les dépôts de papier timbré, sont tenus à veiller sur les contraventions contre les règlements du timbre et de donner avis sur les contraventions qu'ils ont découvertes (à moins qu'ils puissent les rectifier par le remboursement de la différence) à la Direction de la Perception du pays, pour qu'elle fasse l'enquête et rende la décision.

§ 26. *Appels.*

» L'appel contre des décisions sur le remboursement du timbre manquant ou de l'amende pour défaut de timbre doit être adressé au Ministère des Finances dans le cas où le montant des deux ne dépasse pas 150 Marks, autrement il doit être fait au Ministère d'État.

» Cet appel doit être interjeté dans le délai de 14 jours, à partir de la décision d'imposition auprès de l'autorité qui a rendu la décision et être justifié dans le délai de 6 semaines auprès de l'autorité de recours, sous peine de la perte du moyen de droit, respectivement s'il y a amende de l'exclusion de la justification.

» Les réclamations contre la perception de l'amende sur le timbre, prescrite au § 22 pour actes présentés sans être timbrés, etc., doivent être présentées à l'autorité en question elle-même ; si elle trouve la réclamation fondée, elle y fait droit. Lors d'une décision négative, le recours

auprès du Ministère des Finances est permis pendant 14 jours. Les Ministères décident définitivement sur les réclamations qui leur sont présentées.

§ 27. *Prescription des amendes de Timbre.*

» Pour les amendes pour droits de timbre, il y a prescription au bout de 5 années, à partir de l'exécution du document; pour les Testaments, etc., comptés à partir du jour de l'ouverture de la succession, et, pour les donations en cas de décès du donateur, à partir du premier janvier de l'année suivante. Quant à l'obligation du remboursement du timbre non employé, il n'y a pas prescription.

» Il n'y a pas lieu de transformer les amendes pour droits de timbre en peine d'emprisonnement.

§ 28. *Pénalité pour falsification de timbres et emploi de timbres ou papier timbré qui auraient déjà été employés.*

» Quant à l'emploi de timbres faux ou de matériel de timbres falsifiés, de la fabrication de matériel de timbres faux, de la falsification de matériel de timbres authentiques ou de l'emploi de matériel de timbres ayant déjà été employés, voyez le Code pénal de l'Empire d'Allemagne, §§ 275 et 276.

§ 29. *Disposition transitoire.*

» Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1874. A partir de ce jour, tous les règlements précédents sur le

paiement des droits de timbre en papier restent annulés. Mais tous les rapports sur les droits de timbre existant jusqu'à cette date doivent être jugés et traités d'après les règlements précédents.

» La loi de l'Empire du 10 juin 1869, concernant les droits de timbre sur les lettres de change et toutes les publications et décisions rendues à cet effet, ne sont pas touchés par ce règlement.

» Fait par Notre Ministère d'État. Schwérin, le 13 octobre 1873.

FRIEDRICH FRANZ,
Le Comte DE BASSEWITZ,
V. MÜLLER.
BUGHO.
WETZELL.



XVI.

Emission du 1^{er} janvier 1874

Cette émission se compose de douze valeurs, dont huit au 1^{er} type, à l'état permanent; quatre au second, renouvelés chaque année.



1^{er} Type. — Armoiries. — Tête de buffle sur champ pointillé dans un écusson surmonté d'une couronne, avec inscription *Stempel-Marke* (1) autour; le tout sur fond guilloché et renfermé dans un cadre rectangulaire portant

(1) Timbre.

dans les angles supérieurs la valeur en chiffres et le mot *pfennige* ou *mark* en bas, sur un cartouche à fond uni :

2^o *Type*. — Mêmes armoiries, mais dans un cadre irrégulier avec la valeur en haut, en chiffres, dans un cercle guilloché et le mot *mark* sur une bande cintrée; les angles inférieurs ont un fleuron guilloché entre lesquels le millésime.



1^o *Imprimés typographiquement en couleur sur papier blanc, piqués 14.*

1^{er} *type* : 10 pfennige, orange.

15 — gris.

25 — bistre.

50 — vert.

1 mark, bleu.

1 1/4 — brun

2 — carmin.

3 — lilas.

2^o *Imprimés typographiquement en couleur,*

avec dessin en relief, sur papier blanc ; percés en lignes :

2 ^e type :	5 marks ,	vert.
	10 —	orange.
	20 —	bleu.
	30 —	violet.

Le dernier paragraphe de l'art. 10 du règlement qu'on vient de lire, établit que :

« Les feuilles de papier timbré et timbres mobiles portant le millésime ne doivent être employés que dans l'année qu'ils indiquent et dont ils portent le millésime. »

C'est, conformément à cet article, que les timbres du 2^e type ont été changés depuis, chaque année.



XVII.

Émission du 1^{er} janvier 1875.

Semblables aux précédents de mêmes valeurs
avec seul changement de millésime :

- 5 marks, vert.
- 10 — orange.
- 20 — bleu.
- 30 — violet.

XVIII

Émission du 1^{er} janvier 1876.

Mêmes que les précédents, millésime 1876

5 marks, vert.
10 — orange.
20 — bleu.
30 — violet.

XIX.

Émission du 1^{er} janvier 1877.

Mêmes que les précédents, millésime 1877

5 marks, vert.

10 — orange.

20 — bleu.

50 — violet.

XX.

Émission du 1^{er} janvier 1878.

Semblables aux timbres de l'émission de 1877,
millésime 1878.

- 5 marks, vert.
- 10 — orange.
- 20 — bleu.
- 30 — violet.



XXI.

Émission du 1^{er} janvier 1879.

Semblables aux précédents, millésime 1879.

5	marks,	vert.
10	—	orange.
20	—	bleu.
30	—	violet.

Ces quatre derniers timbres et ceux du 1^{er} type 1874 sont encore en usage.

Quoiqu'ils aient été émis depuis que le Mecklembourg-Schwérin fait partie de l'empire d'Allemagne, il nous a paru convenable de les décrire ici, ces timbres appartenant plutôt à l'histoire des timbres du Mecklembourg que de l'Allemagne, puisqu'ils sont créés *par* ce Duché et à son unique profit.

SECONDE PARTIE.



TIMBRES

DE

MECKLEMBOURG-STRÉLITZ.



TIMBRES
DE
MECKLEMBOURG-STRELITZ.

Règne de Frédéric-Guillaume (1860-18.).

XXII.

Ce n'est qu'en 1864 que le gouvernement du Grand-Duché de Mecklembourg-Strélitz s'est décidé d'émettre des timbres-poste. Comme compensation sans doute, le public a été doté en même temps d'une série d'enveloppes timbrées. Le document suivant annonce ainsi la nouvelle :

« A partir du 1^{er} octobre de l'année courante, l'affranchissement du port des envois par la poste aux lettres, envois consignés aux bureaux de poste, pourra avoir lieu, soit au moyen de timbres et enveloppes timbrées,

soit au moyen de paiement en espèces, et, à ce sujet, il a été ordonné ce qui suit :

» § 1. Les timbres et les enveloppes timbrées peuvent s'appliquer au paiement du port pour tous les envois qui sont sujets à la taxation d'après le tarif du port des lettres et en destination des places de l'intérieur de l'Union postale Allemande-Autrichienne et d'autres États, en tant que, pour ces derniers, il ne soit pas fait d'exceptions par la suite.

» Ce mode d'affranchissement est admis non-seulement pour les lettres ordinaires, pour les envois d'échantillons ou spécimens et pour des envois unis sous bande, mais il pourra aussi être appliqué aux lettres recommandées, et, notamment, le droit de recommandation pourra se payer au moyen de timbres ou d'enveloppes timbrées.

» Par contre, pour des envois de paquets l'emploi des timbres-poste et des enveloppes timbrées n'est point admis, et en cas où, pour des envois de l'espèce, des timbres-poste ou enveloppes seraient employés, l'objet expédié serait considéré comme non affranchi.

» § 2. Les timbres destinés à l'affranchissement comportent les valeurs de 1/4, 1/3, 1, 2 et 3 silbergros et de 1 schilling, savoir :

de 1/4 sgr.	couleur orange.
de 1/3 " "	verte.
de 1 " "	rose.
de 2 " "	bleue.
de 3 " "	brune.
de 1 schilling "	violette.

» Les enveloppes portent dans le coin supérieur, à droite, une empreinte de timbre en couleur et dans l'écusson avec couronne se trouve la tête de buffle couronné du Mecklembourg. La forme du timbre est octogone.

» L'écu armorié est entouré d'une bordure ornementée, qui a pour légende à gauche et à droite le montant de la valeur en chiffre ; en haut, les mots : « Mecklenb.-Strelitz », en bas les mots : « ein, zwei, drei silbgr. »

» La couleur des timbres sur les enveloppes est pour

les	timbres à	1	sgr.	rose.
les	»	»	2	» bleue.
les	»	»	3	» brune.

» Les enveloppes sont munies du côté de l'adresse, dans le coin supérieur à droite et du côté du cachet à gauche, de deux lignes parallèles qui contiennent en types diamant courant, les mots : « *Post-couvert, ein, zwei, drei silbgr.* » (1) En outre, la pointe de la partie à coller de l'enveloppe est munie d'une rosette estampillée, et les parties libres de l'enveloppe sont intérieurement pourvues d'une colle gommeuse, de sorte que l'enveloppe se ferme par le seul fait d'être humectée préalablement à la partie gommée.

» Tous les timbres portent la tête de buffle couronné du Mecklembourg, dans l'écusson avec couronne. En outre, aux timbres de forme carrée, savoir : ceux de la valeur de 1/4 sgr , 1/3 sgr. et de 1 schilling, la valeur respective

(1) Enveloppe postale un (deux, trois), silbergroschen.

est marquée dans les quatre coins, en chiffres et chacun de ces timbres porte à gauche la désignation : « Mecklenb. » en haut, les mots : « *Un quart (un tiers, un)*, » à droite le mot : « *Strelitz* » en bas, l'énonciation : « *Silb. gros, (Schilling)*. » Par contre, les timbres à la valeur de 1, 2 et 3 silbergros ont la forme et la désignation des timbres sur les enveloppes affranchies. (Voir paragraphe 5.)

» Les timbres sont imprimés par feuille dont chacune contient 100 timbres. Sur le verso, chaque feuille est munie d'une matière collante, y appropriée, pour le collage des timbres.

» § 3. Il existe des enveloppes timbrées à la valeur de 1, 2 et 3 silbergros en grand et en petit format.

» § 4. Les timbres-poste et enveloppes timbrées sont en vente, par telles quantités que l'on voudra, dans chaque bureau de poste.

Aucun bureau de poste n'a le droit de faire payer pour les timbres-poste et les enveloppes timbrées plus que la valeur respective.

» § 5. L'affranchissement peut s'effectuer soit par des timbres-poste seuls, soit par des enveloppes timbrées seules, ou encore, par la réunion des uns et des autres. Cette dernière éventualité se présentera notamment alors que la valeur de l'enveloppe timbrée employée sera insuffisante.

» Les timbres-poste employés à l'affranchissement doivent être collés fermement du côté de l'adresse, dans le coin supérieur de droite, le plus haut qu'il sera possible; on aura d'autant plus soin de bien assujettir le tim-

bre, que les envois dont le timbre se sera détaché seront traités comme non affranchis.

» Sur tous les envois affranchis par le moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées, il est inutile d'écrire le mot « franco. »

Les envois affranchis par timbres-poste ou enveloppes timbrées peuvent aussi être jetés à la boîte aux lettres ; il n'y a que les lettres recommandées qui doivent être consignées au guichet, comme cela a toujours eu lieu, pour la remise du récépissé.

§ 6. Si lors de la vérification, par les employés de la poste, on trouve que l'expéditeur a insuffisamment affranchi, la lettre est traitée comme non affranchie et est taxée, mais le montant des timbres y appliqués, est décompté du port tarifé au profit des correspondants.

» § 7. Afin que les timbres-poste et les enveloppes ne puissent pas être abusivement employés plus d'une fois, ils sont, avant le départ de la lettre etc. rendus reconnaissables comme usés (annulés).

» Les envois sur lesquels lors de la consignation à la poste, se trouvent des timbres-poste qui portent déjà la marque de l'annulation, ou pour lesquels des enveloppes de la même nature auraient été servies, sont purement et simplement traités comme non affranchis. »

Neu-Strelitz, le 25 août 1864.

Collège de la Chambre et des Forêts du Grand-Duché du Mecklembourg.

(*Signe*) V. Bosz.

XXIII.

D. TIMBRES-POSTE.

Émissions du 1^{er} octobre 1854.

Six valeurs : deux types.



1^{er} Type. — Armoiries, tête de buffle sur champ pointillé dans un écu surmonté de la couronne et placé sur fond uni dans un double cadre rectangulaire ayant pour inscription, sur fond guillo-

ché : *Mecklenb-Strelitz ein viertel*, (*ein drittel silb. gr. ou ein schilling*) et la valeur aux angles, en chiffres, sur fond uni.

2^o *Type*. — Mêmes armoiries, cadre octogone guilloché, avec nom du pays en haut et valeur en toutes lettres, en bas ; de chaque côté un chiffre.



Imprimé en relief, typographiquement en couleur, sur papier blanc, percés en lignes :

1^{er} *type* : 1/4 sgr., orange, vermillon.

— 1/3 — vert-jaune.

— 1 schilling, lilas.

2^e *type* : 1 sgr., rose pâle et vif.

— 2 — outre-mer pâle et vif.

— 3 — bistre pâle et vif.

Ces timbres furent supprimés le 1^{er} janvier 1868, par suite de l'entrée de ce duché dans l'Allemagne confédérée du Nord.

Essais. — Un essai gravé par M. Schilling de Berlin, représente les armoiries de ce duché avec l'inscription en forme de fer à cheval : *Grossh-Mecklenbourg-Strelitz* ; épreuve de graveur imprimée en noir sur chine ; sans cadre ni valeur. Ce type n'a pas été adopté.

XXIV.

E. ENVELOPPES.

Émissions du 1^{er} octobre 1864.

On a vu par le décret précédent que les enveloppes timbrées ont été introduites en même temps que les timbres-poste. Il y en a trois valeurs appartenant au 2^e type des timbres-poste : armoiries dans un cadre octogone guilloché.

Timbre imprimé à *droite*, angle supérieur ;

Au-dessus du timbre, deux lignes obliques parallèles en caractère diamant antique (petite dimension), portant : *Ein (zwei, drei) Silbergroschen post-couvert* (1), en rouge-brun ;

Patte de fermeture ayant le bord aux $\frac{3}{4}$ gommé et ornée d'un dessin varié.

(1) 1, 2, 3 silbergroschen. Enveloppe postale.

Imprimé en relief, typographiquement en couleur sur papier blanc :



Patte de fermeture ornée d'une tresse au fac-simile :

Moyen format : 147 × 83 m/m. Papier mi-blanc.

5 silbergroschen, bistre-rougeâtre.

Patte de fermeture ornée d'un fleuron.

Grand format 150 × 115 m/m. Papier mi-blanc.

1 silbergroschen, rose-carmin pâle.

2 — outre-mer.

3 — bistre-brun.



Moyen format 147 × 83 m/m. Même papier.

1 silbergroschen, rose-pâle, rose, rose-carmin.

2 — outre-mer pâle et vif.

3 — bistre, bistre-brun.

L'impression des timbres et des enveloppes du Meck-Strélitz avait lieu à l'imprimerie royale de Berlin pour l'administration des postes de ce duché.

De même que les timbres-poste, les enveloppes furent supprimées le 1^{er} janvier 1868 pour les mêmes motifs donnés plus haut.

XXV.

D'après M. E. Regnard, les timbres du Mecklembourg-Strélimitz s'employaient dans le *territoire principal* de Neu-Strélimitz, Neu-Brandenbourg etc., tandis que les territoires secondaires de ce duché : Ratzebourg, Schonberg, etc., Dodon, au S. O. de Schwérin, usitaient ceux du Mecklembourg-Schwérin et Manhagen, Nusse, Oldenbourg, dans le Lauenbourg, ceux de Prusse.

Enfin les territoires secondaires du Mecklembourg-Schwérin : Abreusberg, au Sud de Neu-Strélimitz et de Prusse : Krumbeek, à l'E. de Neu-Strélimitz, faisaient également usage de timbres du Mecklembourg-Strélimitz.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	5
Introduction.	7
Monnaies	10

NECKLEMBOURG-SCHWÉRIN.

Adoption du timbre-poste	13
Contrées où sont employés les timbres et enveloppes du Mecklembourg-Schwérin	41
Décret ordonnant l'émission d'enveloppes. 13, 26, 28, 36	
— — de timbres fiscaux	42
— — de timbres-poste 13, 22, 26, 28	
Émission d'enveloppes 1856	51
— — 1860	54
— — 1864	57
— — 1866	38
— — 1867	39
— de timbres fiscaux 1874.	62
— — — 1875.	65
— — — 1876.	66

Émission de timbres fiscaux 1877	67
— — — 1878	68
— — — 1879	69
— de timbres-poste 1836	19
— — — 1864	21, 24
— — — 1866	28
Enveloppes	31
Essais	20
Par qui sont fabriqués les timbres et les enveloppes	40
Particularités sur les armoiries	20
Suppression des timbres et enveloppes	28
Timbres fiscaux	42
Timbres-poste	13

MECKLEMBOURG-STRELITZ.

Adoption du timbre-poste	73
Contrées où sont employés les timbres et enveloppes du Mecklembourg-Strélitz	82
Décret ordonnant l'émission d'enveloppes	73
— — de timbres-poste	75
Émission d'enveloppes 1864	80
— de timbres-poste 1864	78
Enveloppes	80
Essais	79
Par qui sont fabriqués les timbres et les enveloppes	81
Timbres-poste	78



BIBLIOTHÈQUE DES TIMBROPHILES.

Cette publication se compose uniquement d'ouvrages se rapportant aux timbres; un précis historique et géographique est donné en tête du volume et les renseignements appuyés de documents officiels.

La souscription est limitée au chiffre de 150.

Le prix est de 18 francs par série de 6 volumes in-18, avec illustrations et imprimés sur papier de Hollande.

Séparément les volumes coûtent 4 francs chacun.

LA PREMIÈRE SÉRIE DES 6 VOLUMES EST EN VENTE :

- J.-B. MOENS. Timbres de Naples et de Sicile, joli volume in-18, illustré de 20 gravures.
- Timbres du Pérou, vol. in-18, illustré de 42 gravures.
 - Timbres de Parme, Modène, Romagnes, vol. in-18, illustré de 12 gravures.
 - Timbres de Toscane, Saint-Marin, Église, vol. in-18, illustré de 31 gravures.
 - Timbres de Maurice, vol. in-18, illustré de 44 gravures.
 - Timbres de Saxe, vol. in-18, illustré de 25 gravures.

DE LA DEUXIÈME SÉRIE, EST MIS EN VENTE :

- J B. MOENS. Timbres du Grand-Duché de Luxembourg, vol in-18, illustré de 26 gravures et planches tirées à part
- Timbres de Mecklembourg-Schwérin et Strélitz, vol in-18, illustré de 12 gravures.

PHILATELIC SECTION.

Bibliotheca Indisiana.

